

**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel  
Grand Est**

<b>Avis DEP n° 2025 - 67</b>		
<b>Avis direct</b> (expert délégué)  <b>Date : 01/08/2025</b>	<b>Objet :</b> Association ANIMA 15 (88). Demande de dérogation aux interdictions de capture et transport. Prise en charge de la faune sauvage en difficulté.	<b>Avis :</b> Défavorable

**Contexte**

La demande est déposée par l'association Anima 15, 75 rue du ruisseau de la Meule, 88370 Plombières-les-Bains dans le cadre de prise en charge de la faune sauvage en difficulté.

La demande est déposée dans le but d'assister, de sauvegarder et de permettre la survie d'animaux blessés ou affaibli, la vocation étant la prise en charge de la faune sauvage en difficulté en coordination avec les autorités compétentes.

Les animaux seront transportés directement au Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine, Site du Jardin Nature, Route D130, 54910 VALLEROY ou au Centre Athenas, 366 chemin du Montceau, 39570 L'Etoile, la clinique de Nancy, 155 Rue Jeanne d'Arc, 54000 Nancy pourra servir de relais « mi-parcours ».

Le territoire d'intervention prévu comportera les départements suivants : Meurthe-et-Moselle (54), Meuse (55), Moselle (57), Vosges (88).

Le président de l'association sera le seul intervenant pour la capture et le transport des animaux. Les formations suivies et les compétences présentées pour la faune animale sont précisées dans le dossier de demande.

La présente demande de dérogation porte sur les espèces présentes en région Grand Est définies ci-dessous :

- L'ensemble des mammifères terrestres protégés listés à l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection à l'exception des espèces listées par l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition

excède le territoire d'un département ainsi que par l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature.

- L'ensemble des oiseaux protégés listés à l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection à l'exception des espèces listées par l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ainsi que par l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature.

- L'ensemble des reptiles protégés listés à l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection à l'exception des espèces listées par l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ainsi que par l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature.

La dérogation est sollicitée pour une période se terminant le 31 décembre 2027.

### **Questions au CSRPN**

L'avis du CSRPN est sollicité sur les questions suivantes :

- La délivrance d'une dérogation pour l'opération projetée nuit-elle au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population des espèces dans leur aire de répartition naturelle ?

### **Supports de réflexion**

- Annexe 1 : Cerfa n°13 616\*01 et 11 629\*02 (avril 2025)
- Annexe 2 : Statuts de l'association (avril 2024)
- Annexe 3 : Extrait du journal officiel (mai 2024)
- Annexe 4 : Demande (non daté)

### **Analyse du CSRPN**

En premier lieu, et pour répondre à la question, compte-tenu de la nature des activités de l'association, notamment la prise en charge d'espèces particulièrement communes sur le territoire concerné ou d'espèces plus rares, parfois menacées, mais en effectifs particulièrement limités, le projet n'est aucunement en mesure de remettre en cause le maintien dans un bon état de conservation les populations des espèces dans leur aire de répartition naturelle. Une attention doit toutefois être portée sur les causes d'accueil des animaux. Si la prise en charge d'individus blessés ou malades constitue une action louable, la structure doit veiller à limiter au maximum les prises en charge non essentielles. D'après les

chiffres transmis par les établissements de soins du Grand Est, près de 30% des individus sauvages accueillis sont des « ramassages jeunes » pour lesquels un passage en CDS n'est pas indispensable. Le rôle préventif des structures de prises en charge des animaux en détresse prend ici tout son sens.

Comme l'a indiqué le CSRPN lors de l'instruction de la demande de dérogation du GORNA (avis CSRPN-DEP n°2024-42 du 08 juillet 2024), « *considérant la présence de plusieurs établissements de prise en charge de la faune sauvage en détresse à l'échelle du Grand Est et compte-tenu que le CSRPN sera systématiquement sollicité au regard de la délivrance d'autorisations de capture, de transport et de détention d'espèces protégées, celui-ci souhaite s'assurer du respect d'un certain nombre de points règlementaires, sanitaires et éthiques attendus pour le bon fonctionnement de ces structures* » et par extension, aux personnes ou structures gravitant autour de la prise en charge de spécimens de la faune sauvage en détresse.

Comme la rappelle l'instruction ministérielle du 14 mai 1993 : « *Une demande sociale forte a très vite conduit nombre de militants d'associations de protection de la nature à interpréter ce devoir de sauvegarde comme la synthèse entre l'objectif de protection des espèces menacées et une pratique du sauvetage des spécimens en danger. Un peu partout en France se sont donc créés des centres de sauvegarde de la faune sauvage dont les meilleurs [...] se sont d'emblée inscrits dans un processus de réinsertion des animaux dans la nature, dès lors que ces spécimens auraient été préalablement convenablement soignés et préparés à affronter de nouveau la vie sauvage. [...] Chargé de la protection de la nature, le ministre de l'Environnement a maintes fois affiché ses propres priorités : sauf exceptions correspondant au cas très particulier d'espèces devenues tellement rares que chaque spécimen est important pour la dynamique de sa population, sa priorité réside dans la préservation des espèces et des équilibres auxquels elles participent, et non dans la préservation de chaque individu d'une espèce. Ce principe étant posé, la nécessité d'apporter la meilleure réponse possible à la demande sociale m'a conduit à décider d'encadrer cette pratique en privilégiant un haut degré de compétence chez les responsables de ces centres et en exigeant de leurs installations que leur qualité garantisse la meilleure probabilité de réinsertion des animaux dans la nature. Tel est l'objectif que vise l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage.* »

Conformément à la réglementation en vigueur (circulaire du 12 juillet 2004), les CDS sont les seules structures habilitées à détenir et soigner des spécimens de la faune sauvage en vue de leur réinsertion dans le milieu naturel. Ces structures servent d'appuis aux particuliers et/ou associations de protection de la Nature découvrant un spécimen de la faune sauvage en détresse, aux vétérinaires, aux services de l'Etat (OFB, Pompiers, Gendarmerie, Douanes...) dans le cas de sauvetage ou de procédures judiciaires (infraction réglementation CITES, tirs illégaux...). De par la nature de leurs missions, ils sont en première ligne de la veille sanitaire de la faune sauvage, ils apportent des appuis techniques et des conseils auprès des découvreurs, ils pallient la détention illégale d'animaux protégés par les particuliers et les vétérinaires... les CDS assurent donc des missions d'intérêt général. Le fonctionnement de ces établissements se doit, par conséquent, d'être exemplaire tant au niveau réglementaire, sanitaire qu'éthique.

On rappellera également (circulaire du 12 juillet 2004) :

- Qu'en cas d'urgence (c'est-à-dire si la survie de l'animal ou sa capacité à être réinséré dans le milieu naturel est manifestement menacée) et en l'absence de meilleure solution, le transport sans formalité peut être admis s'il est effectué dans les plus brefs délais et par l'itinéraire le plus direct (cette tolérance résulte de l'application du principe selon lequel toute personne confrontée à une situation d'urgence donne légitimement la priorité à la sauvegarde d'un animal, quitte à s'expliquer et à se justifier ensuite, s'il y a lieu, devant un agent de contrôle ou, en dernière extrémité, devant le tribunal),
- Les cabinets vétérinaires peuvent être amenés à recevoir de la part de particuliers des animaux blessés. Les vétérinaires ont alors légitimement le souci de donner les premiers soins si ceux-ci permettent de préserver la vie de l'animal. La détention des animaux blessés de la faune sauvage par un vétérinaire ainsi que leur éventuel transport se heurteront toutefois, à défaut d'autorisation, aux différentes interdictions prévues par la réglementation. Face à cette situation, la même mise en garde que celle applicable aux particuliers doit être formulée : après leur avoir prodigué des soins, le vétérinaire devra impérativement acheminer ou faire acheminer ces animaux vers un centre de sauvegarde autorisé. Dès la réception des animaux, le vétérinaire procédera sans délai aux opérations suivantes : remplir une déclaration de dépôt, prévenir la DDPP ou l'OFB, prévenir le centre de sauvegarde le plus proche. Le transport de tels animaux du cabinet vétérinaire au CDS pourra se faire sous couvert de l'autorisation de transport dont bénéficie le centre de soins.

C'est dans ce cadre particulier que doivent s'exercer toutes les activités liées à la prise en charge de la faune sauvage en détresse.

Si la démarche de l'association ANIMA 15 semble vouloir s'inscrire dans ce schéma, plusieurs éléments suscitent quelques interrogations :

- 1- L'association se veut un maillon essentiel entre l'animal blessé sur site et le réseau de vétérinaires agréés ou centre de sauvegarde de la faune sauvage (ATHENAS, CSFL...). Celle-ci indique que des conventions seront établies avec des CDS. Aucune convention ou projet de convention ne semble actuellement établie (confirmé par le CSFL le 04 juin 2025), il ne nous est pas possible d'apprécier la nature des partenariats envisagés,
- 2- L'association propose de travailler en coordination avec l'OFB, la DREAL, les gendarmeries... Si ces structures peuvent faciliter certaines prises en charge d'animaux en détresse, elles ne peuvent le faire qu'avec des structures dûment habilitées à la détention et à la réalisation de soins des spécimens de faune sauvage. Il ne peut s'agir par conséquent que des CDS et des vétérinaires sollicitant après soins les CDS. Par ailleurs, face aux sollicitations croissantes, il est difficile d'envisager des échanges permanents avec ces structures contrairement aux établissements agréés organisés pour répondre aux nombreuses sollicitations la plupart du temps 7 jours sur 7. Considérant que les CDS restent les seules structures susceptibles de prendre en charge les animaux en vue de leur réhabilitation dans le milieu naturel, ils sont finalement les seuls à pouvoir légitimer la capture puis le transport des animaux vers l'établissement agréé. Il convient toutefois de rappeler que seules les espèces pour lesquelles l'établissement dispose d'autorisations spécifiques de détention (autorisation d'ouverture d'établissement) et dont les personnels sont habilités à l'élevage à l'occasion de soins (certificat de capacité) peuvent être accueillies. Par conséquent, aucun agent de l'OFB, de la DREAL, de la gendarmerie... ne pourra répondre sur les

possibilités de prise en charge desdits CDS ni autoriser la détention ponctuelle de spécimens de la faune sauvage par des personnels non habilités. On peut ainsi s'interroger sur le devenir d'un certain nombre de spécimens pris en charge par l'association qui ne pourraient pas être en fin de parcours accueillis par les établissements agréés. Le choix de prise en charge ne peut pas être laissé au demandeur, qui ne dispose d'aucune compétence administrative reconnue pour les espèces sollicitées (certificat de capacité) et qui ne dispose pas d'établissement agréé (arrêté d'ouverture d'établissement). Les activités de l'association doivent donc être conditionnées aux possibilités de prise en charge finales par les CDS périphériques,

- 3- L'association indique que les personnels de l'association seront formés à la fois sur les gestes de premiers secours mais également sur les interventions de captures animales. S'il est important que les personnels soient formés aux techniques de capture et de contention des espèces animales pour leur intégrité physique et celle des animaux, les gestes de premiers secours doivent être réalisés par des personnels dûment habilités à la réalisation de soins (capacitaires ou vétérinaires) ou sous la responsabilité exclusive du capacitaire du CDS sollicité,
- 4- L'association indique qu'elle protégera l'animal des risques d'imprégnation, prendra les précautions dans les domaines de la préhension de l'animal sans pour autant détailler les modalités concrètes de mises en œuvre que ce soit face aux risques de zoonoses, de transmission d'agents pathogènes entre les animaux récupérés, la sécurité des personnels... De tels protocoles doivent impérativement être mis en place et validés par les services compétents : soit directement par la DDPP, soit au travers du fonctionnement d'un CDS agréé référent,
- 5- L'association propose de transmettre des formulaires Cerfa pour justifier la transparence des actions. De tels formulaires ne sont pas nécessaires dès lors que le fonctionnement de l'association s'inscrit pleinement dans les activités autorisées des CDS. Par contre, l'association se doit de remplir une déclaration de dépôt, produite par le CDS référent, afin d'assurer une traçabilité la plus précise des conditions de découverte, des conditions de transport, de la prise en charge éventuelle par un vétérinaire relais et ce, jusqu'à l'arrivée au CDS,
- 6- L'association indique que les animaux blessés seraient soit transférés vers des vétérinaires partenaires, soit vers des CDS. Il n'indique toutefois aucun élément sur les spécimens susceptibles de mourir pendant le transport et qui ne seraient finalement pas acheminés vers des établissements agréés. L'association se doit de préciser les modalités de traitement de ces cadavres. Par ailleurs, on rappellera une nouvelle fois ici l'obligation des vétérinaires impliqués de s'appuyer sur les CDS (information préalable du CDS, déclaration du dépôt...),
- 7- Initialement, l'association sollicite une autorisation de transport pour les espèces de mammifères et d'oiseaux protégées sur le territoire du Grand Est, liste étendue aux reptiles dans les Cerfa. Des demandes complémentaires pour les espèces gibiers seraient sollicitées auprès des DDT. Ces listes ne font toutefois pas état de la situation particulière des carnivores, en particulier les espèces dont le poids adulte est supérieur ou égal à 6 kilogrammes, les suidés et les cervidés considérés comme « dangereux » au sens de l'arrêt du 21 novembre 1997 (catégorie 1) pour lesquels tous les centres du territoire considéré ne sont pas habilités à recevoir. Il n'est par ailleurs pas mentionné les cas particuliers des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) ni des espèces exotiques envahissantes qui font l'objet d'une réglementation spécifique. Si de

telles autorisations peuvent être envisagées compte-tenu que les activités de l'association sortent de la jurisprudence admise pour la découverte d'animaux par les particuliers, celles-ci doivent être dimensionnées à celle du CDS référent (et ou des CDS partenaires), habilité à transporter, détenir, soigner, élever et relâcher un certain nombre d'espèces protégées ou gibiers (dont ESOD) ou, dans des cas très particuliers réalisés sous couvert des services de l'Etat, assurer le transfert vers d'autres établissements agréés. A charge de l'association d'établir en amont de la prise en charge des animaux des conventions-cadre avec les établissements susceptibles de prendre en charge les animaux recueillis et conformément aux protocoles qu'ils auront définis. Les autorisations préfectorales de transport ayant une durée de validité de 5 ans, il convient de caler la délivrance d'éventuelles autorisations de l'association à celles du CDS référent,

- 8- L'association propose de se doter d'un véhicule semi-médicalisé permettant le transport sécurisé d'animaux de grande taille et équipé de matériel permettant l'intervention à bord lors de demandes d'urgences. Si cette proposition constitue très certainement un plus pour la prise en charge des animaux en détresse en Grand Est, sous réserve qu'elle ne favorise pas la réalisation de soins par des personnels non habilités, il convient toutefois de s'assurer que des protocoles stricts soient mis en place pour éviter tous les risques de zoonoses ou de transmission d'agents pathogènes entre les animaux transportés, éléments non actuellement transmis au dossier.

En conclusion, bien que partant d'une volonté louable, en l'absence de personnel détenteur de certificats de capacité et d'établissement agréé, il semble important, dans un premier temps, que les activités de l'association s'inscrivent pleinement dans le fonctionnement d'un CDS référent qui garantira une prise en charge adaptée, tant sur le plan sanitaire que réglementaire, des spécimens concernés. Le CDS référent doit pouvoir avoir un droit de regard sur les pratiques de l'association afin de pouvoir alerter les services compétents en cas d'actions qui ne répondraient pas au cadre légal et déontologique de prise en charge d'animaux en détresse.

Dans le contexte tel qu'il est présenté, l'un des risques est de voir légaliser la détention de spécimens de la faune sauvage et la réalisation de soins par des personnes non qualifiées et dans des structures non légalisées comme cela a déjà pu être observé ces dernières années en Grand Est.

### **Avis du CSRPN**

Défavorable

### **Remarques**

Le CSRPN propose que le dossier soit complété avant une nouvelle présentation.

Il est notamment demandé l'établissement d'une convention-cadre avec un CDS agréé susceptible de couvrir l'ensemble des besoins de l'association. Cette convention-cadre doit fixer :

- Les modalités d'information/d'alerte du CDS avant toute intervention,
- Les modalités d'intervention *in situ* (espèces, enjeux...),
- Les modalités de contention et de transport vers les vétérinaires partenaires, le CDS référent et/ou un CDS partenaire,
- Les modalités de remontée d'information (fiche de dépôts) entre l'association et le CDS référent,
- Les modalités de gestion des cadavres,
- Les modalités de contrôle des activités de l'association,
- Les modalités de formation des personnels de l'association,
- Les protocoles de contention des animaux,
- Les protocoles de soins (si nécessaire),
- Les protocoles sanitaires (désinfection des matériels, des véhicules...),
- Les protocoles de sécurité (contention, manipulation, zoonoses...),

Si une convention-cadre est souhaitée avec un CDS référent, des conventions-cadres complémentaires peuvent être établies avec d'autres établissements pour répondre aux besoins spécifiques de l'association (espèces ne pouvant pas être prise en charge par le CDS référent) mais avec la même exigence de transparence et de rigueur que celle établie avec le CDS référent.

Elodie Monchatre-Leroy, experte-déléguée,  
commission espèces protégées du CSRPN Grand Est

